CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.516 du 15 juillet 1997

A.74.112/VI-13.807

En cause : **DELCORPS** Michel,
rue François Gay 41
1150 Bruxelles,

contre :

le Secrétariat permanent de recrutement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 avril 1997 par Michel DELCORPS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision notifiée par une lettre du secrétariat permanent de recrutement datée du 24 février 1997 l'informant qu'il n'a pas satisfait au concours n° AFB96004 organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'ingénieurs civils (construction) pour le ministère et certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 1997 fixant l'affaire à l'audience du 9 juillet 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. DU FOUR, premier conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exerce depuis le 15 septembre 1995 la fonction d'ingénieur à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, au sein du service chargé des études d'incidences, en exécution d'un contrat d'emploi; qu'il a été admis à participer au concours no AFB96004 organisé par la partie adverse en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'ingénieurs civils (spécialité construction) pour le ministère et certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il a participé le 30 juin 1996 à la première épreuve du concours, destinée à évaluer au moyen d'un questionnaire à choix multiple les connaissances des candidats concernant les institutions de la Région de Bruxelles-Capitale et leur place dans le contexte institutionnel belge, et a été informé le 28 août 1996 de sa réussite avec un résultat de 17,539 points sur vingt; que

le 2 décembre 1996 eut lieu la deuxième épreuve, consistant en un entretien destiné à évaluer "la concordance du profil du candidat avec les exigences générales de la fonction"; que le requérant a été informé par une lettre datée du 24 février 1997, qu'il affirme avoir reçue le 26 du même mois, de son échec au concours pour le motif suivant : "A l'épreuve orale, vous avez obtenu la cote de 10 points sur 20, le minimum requis étant de 12 points sur 20"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du règlement du concours en ce qu'il prévoit que l'entretien constituant la deuxième épreuve était destiné à évaluer la concordance du profil des candidats avec les exigences générales de la fonction; qu'il soutient que l'entretien a en fait eu pour objet d'évaluer l'adéquation de son profil "vis-à-vis d'exigences particulières jugées nécessaires pour des fonctions spécifiques de l'administration de l'équipement et des déplacements (fonctionnaire-dirigeant de chantier, semble-t-il)" et non, comme l'annonçait le règlement du concours, des exigences requises pour exercer la fonction d'ingénieur des constructions dans chacun des emplois du ministère et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale auxquels le concours donne accès, tel celui qu'il occupe actuellement à l'I.B.G.E.; qu'il fonde cette affirmation sur des renseignements obtenus auprès de l'un des examinateurs, qui les a portés à la connaissance du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la fonction publique par un courrier du 13 mars 1997;

Considérant qu'il apparaît de ce courrier même ainsi que du dossier administratif que le jury a assigné comme objet à l'entretien l'évaluation de la concordance du profil du candidat avec les exigences générales de la fonction; que c'est donc en application, et non en violation, de la disposition visée au moyen que le jury a fondé son appréciation sur la description générale des fonctions

à pourvoir et des exigences générales correspondantes déterminées par le règlement du concours; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant soutient que la lettre de notification ne précise pas les raisons de l'échec et en particulier l'attribution d'une note de dix points sur vingt;

Considérant que le Secrétariat permanent de recrutement a adéquatement motivé la décision en communiquant au requérant la note insuffisante qu'il a obtenue, en considération du nombre minimum de points requis par le règlement du concours pour réussir; que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prétend que son exclusion de la réserve de recrutement l'expose à un risque de préjudice grave difficilement réparable puisqu'il ne pourra être recruté en vue d'une nomination à titre définitif, alors que certains des lauréats du concours le seront probablement, ce qui aura pour effet de réduire le nombre d'emplois disponibles; qu'il craint d'avoir dépassé la limite d'âge de cinquante ans au moment où le prochain concours sera organisé; que selon lui, l'acte attaqué lui cause en outre un préjudice d'ordre moral, vu ses antécédents professionnels; qu'il fait valoir que la fonction qu'il occupe actuellement à l'I.B.G.E. correspond pleinement à ses attentes et que sa déception n'en est que plus grande de voir reportée pour une durée indéterminée, voire définitivement exclue vu son âge, la possibilité d'être nommé à titre définitif dans cet emploi qu'il occupe actuellement; que le requérant ajoute que le recours en annulation n'empêche pas le recrutement des lauréats du concours durant l'instance et que le préjudice qui pourrait en résulter serait diffici-

lement réparable à l'issue de la procédure car "il ne s'agit pas d'un préjudice d'ordre (pécuniaire), mais bien de l'accès à une fonction qui risque à ce moment d'avoir été attribuée à un lauréat extrait de la réserve de recrutement";

Considérant que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas susceptible de procurer au requérant, durant l'instance en annulation, la nomination qu'il convoite; que le préjudice dont le requérant entend se prémunir serait imputable, non pas à l'exécution immédiate de la décision d'exclusion dont il demande la suspension, mais plus directement à l'attribution de son emploi actuel à l'un des lauréats du concours; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet 1900 nonante-sept par :

M^mes^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. O. DAURMONT.